

Direction générale de
l'Enseignement secondaire.

1ère Direction.

A/90/19

- A Messieurs les Gouverneurs de Province;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres;
- Aux Pouvoirs Organisateurs des établissements d'enseignement secondaire libre subventionné;
- Aux chefs des établissements secondaires organisés ou subventionnés par la Communauté française

POUR INFORMATION :

- Aux membres de l'Inspection de l'Enseignement secondaire;
- Aux Vérificateurs;
- Aux Associations de Parents.

15617 U284
OBJET : Modalités d'application de l'article 59 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

A partir de l'année scolaire 1990 - 1991, pour les élèves dont l'inscription en 1ère année B constitue la seule possibilité d'orientation lors de leur passage de l'enseignement spécial à l'enseignement ordinaire, il ne sera plus nécessaire de joindre au dossier prévu par la circulaire A/86/4/P du 21 avril 1986, une copie de l'avis favorable du conseil d'admission de la 1ère année B.

Il s'agit donc des élèves qui n'ont pas fréquenté la 6e année primaire dans l'enseignement spécial et qui en outre, n'atteindront pas l'âge de 16 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours.

Pour ces élèves devront être joints à la demande d'admission dans l'enseignement ordinaire, une copie de l'avis favorable de l'organisme de guidance et une copie de l'attestation couvrant la dernière année effectuée dans l'enseignement primaire spécial.

Les dispositions reprises ci-dessus complètent le point 4. 1. a. de la circulaire du 21 avril 1986 précitée.

Le Directeur Général,



Louis MANIQUET.